

# Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage District Meusien de football

**Réunion du 3 avril 2018**

Membres présents : MM. Bernard DESCHAMPS, Jean-Luc ÉVRARD, Jean-Pol HENRY et Bernard PAQUIN.

Membres excusés : MM. Michel BEAUCHET, Hervé CANTIANI et Stéphane HUTIN.

Modifications proposées par la commission :

**Ces dispositions seront applicables à compter de la saison 2018/2019.**

## Statut départemental de l'arbitrage

### Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

Catégorie	Arbitre majeur	Arbitre mineur
Arbitre temps plein	18 prestations hors samedi	18 prestations dont au moins 10 samedis
Arbitre joueur	13 prestations hors samedi	13 prestations dont au moins 7 samedis
Arbitre stagiaire	13 prestations hors samedi	13 prestations

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du statut fédéral de l'arbitrage, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Un arbitre défaillant ou refusant, à trois reprises, de diriger des rencontres pour lesquelles il aura été convoqué, est considéré comme démissionnaire.

## **Article 41 – Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur district ou de leur ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.

Championnat départemental 2 : 2 arbitres

Championnat départemental 3 : 2 arbitres

Championnat départemental 4 : 1 arbitre

## **Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction – par arbitre manquant :

Championnat départemental 1 : 120 €

Championnat départemental 2 : 100 €

Championnat départemental 3 : 80 €

Championnat départemental 4 : 60 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen du 31 janvier.

Au 1<sup>er</sup> juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Jean-Luc EVRARD, le président